

**AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil municipal qui sera tenue le 13 avril 2026 à 19 h à la salle Saint-François-Xavier située au 994, rue Principale à Prévost, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2025-0106 1329, rue Chalifoux 1 919 058 et 1 919 058 du cadastre du Québec Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hauteur de bâtiment de 10,3 8m, alors que la hauteur maximale autorisée à la zone est de 9 m, tel que stipulé à la grille des spécifications T4-204 du règlement 843; • Un bâtiment de trois étages dans une zone où il est autorisé au maximum deux étages, pour y accueillir un logement additionnel dans le rez-de-jardin, par la construction d'une nouvelle fondation, tel que stipulé à la grille des spécifications T4-204 du règlement 843; et • Une hauteur du plancher du rez-de-chaussée en façade avant d'une hauteur de 2,4 6m, alors que le maximum autorisé est de 1 m (rez-de-jardin en façade avant), tel que stipulé à la grille des spécifications T4-204 du règlement 843.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0009 939, chemin du Lac-Écho 6 376 839, 6 376 838 et 6 376 837 du cadastre du Québec Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une allée véhiculaire sans issue et se terminant en cul-de-sac, au lieu qu'il y ait un cercle de virage ayant un diamètre minimal de 26 m, tel que stipulé à l'article 9.1.4.1 du règlement 843; • La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux soit de 1,58 m, au lieu de 3 m, tel que stipulé à l'article 9.1.4.1 du règlement 843; et • 40 cases de stationnement pour vélo, au lieu de 123 cases, tel que stipulé à l'article 6.3.1.1 du règlement 843.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0022 1511, rue du Clos-du-Bourg 6 612 253 du cadastre du Québec Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une marge latérale de 2,80 m, au lieu du minimum prescrit de 6,2 m, tel que stipulé à la grille des spécifications T4-412 du règlement 843.

<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0014 1554, rue Hébert 2 531 663 du cadastre du Québec Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une superficie totale de 40,97 m², alors que le règlement 843 stipule une superficie maximale de 21 m² à l'article 5.8.4.2, tableau 5.18; • La dalle de béton au sol déjà construite à 1,02 m de la ligne latérale, au point le plus rapproché, alors que le règlement 843 stipule une marge minimale de 2 m à l'article 5.8.4.2, tableau 5.18; et • La construction du pavillon à 1,02 m de la ligne latérale de terrain pour suivre l'emplacement de la dalle, alors que le règlement 843 mentionne une marge minimale de 2 m à l'article 5.11.1.16, tableau 5.30.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0013 1353, rue Centrale 6 119 291 du cadastre du Québec Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pente de toit de 2/12 alors que le minimum de pente requise est de 4/12, tel que stipulé à l'article 4.2.4.6 du règlement 843.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0015 1126, rue du Clos-Saint-Urbain 4 658 224 du cadastre du Québec Autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une véranda dont les côtés non attenants au bâtiment principal comportent 34,79 % d'ouvertures, contrairement à l'exigence minimum de 75 %, tel que stipulé à l'annexe E du règlement 843.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0017 1351, rue du Clos-du-Bourg 6 612 258 du cadastre du Québec Autoriser:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une marge avant secondaire de 4,91 m (coin arrière droit) au lieu du minimum prescrit de 6,2 m, tel que stipulé à la grille des spécifications T4-412 du règlement 843; et • Les escaliers empiètent de 3,23 m dans la marge avant, alors que le maximum d'empiètement autorisé est de 2 m, selon l'article 4.2.8.5 du règlement 843.
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>2026-0018 1331, rue du Clos-du-Bourg 6 612 257 du cadastre du Québec Autoriser:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les escaliers empiètent de 3,23 m dans la marge avant, alors que le maximum d'empiètement autorisé est de 2 m, selon l'article 4.2.8.5 du règlement 843.



Le tout tel que prescrit à la réglementation.

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure.

Donné ce 26 mars 2026.

Me Caroline Dion, notaire
Directrice des affaires juridiques et greffière